

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM153/2024

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement
Concert de Carillon
Place Abbé Launay

Le MAIRE de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande de l'association « Les Amis de l'orgue et du carillon » en date du 20 août 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il va être organisé un concert de carillon ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs et des participants ;

CONSIDÉRANT que le secteur en cause est à l'intérieur des limites de l'agglomération ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le samedi 28 septembre 2024, de 10 h 30 à 15 h 00, la place Abbé Launay sera interdite à la circulation.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la rue de l'Artisanat, la rue Finale en Emilie, la rue des Monts du Lyonnais.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur les 5 places de parking (3 et 2 places) en épi situées au droit du 4 place Abbé Launay (côté pair), durant le concert.

ARTICLE 4 : Une signalisation appropriée sera installée par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la manifestation, 48 heures avant son début.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY,
- la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Monsieur Clément PERRIER représentant des amis de l'orgue et du carillon.

Fait à GREZIEU LA VARENNE le 4 septembre 2024

Bernard ROMIER, Maire

Acte publié le

09 SEP. 2024

